

**ARRÊTÉ n° R03-2024-02-07-00001**

**fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**LE PRÉFET**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2024-01-03-00001 portant délégation de signature à M. Annicet LOEMBE, en qualité de directeur général de la cohésion et des populations par intérim ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à l'adresse mail : [erica.lony@guyane.gouv.fr](mailto:erica.lony@guyane.gouv.fr) et [marie-marthe.galot@guyane.gouv.fr](mailto:marie-marthe.galot@guyane.gouv.fr), à défaut par courrier au 14 Résidence les Héliconias, Route de Baduel – 97300 Cayenne, au plus tard, le 29/05/2024.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et notifié à chaque association habilitée.

**Article 3 :** Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 FEV. 2024**

Le directeur général adjoint de la DGCOP  
Directeur des entreprises, et par délégation,  
de la consommation et de la concurrence

Annicet LOEMBE

